



Messieurs  
Thomas Pletscher et Gregor Kündig  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zuerich

Lausanne, le 3 mars 2008

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0809.doc  
JUG/naf

***Révision de l'ordonnance du 19.10.1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)***

***Révision de l'ordonnance du 27.06.1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)***

Messieurs,

Vos courriers du 28 et 29 janvier dernier concernant les objets cités en titre nous sont bien parvenus et nous vous en remercions.

**Introduction**

En ce qui concerne, le droit de recours des organisations écologiques, la CVCI estime que l'asymétrie entre la quasi-absence de risques financiers pour le recourant et l'importance énorme des enjeux pour les promoteurs n'est pas acceptable. Il faut ajouter à cela la structure complexe du droit de l'environnement qui fait la part belle aux procédures d'exécution formelles et bureaucratiques. C'est pourquoi, en fin de parcours, les répercussions concrètes d'interventions relevant de la politique de l'environnement ne sont plus obligatoirement conformes aux objectifs directeurs de la protection de l'environnement.

Les coûts économiques résultant de projets retardés et entravés excèdent fréquemment le cadre des frais supplémentaires en matière de planification et d'étude de projet. Une réalisation avortée ou un usage retardé induisent des pertes d'opportunité qui sont certes difficilement chiffrables avec précision, mais dont l'importance peut être considérable. S'agissant d'investissements d'envergure dans l'espace économique de la Suisse, les perturbations potentielles générées par le droit de recours des associations induisent un climat dissuasif national poussant les développeurs de projets et les investisseurs internationaux à rechercher préventivement pour leurs projets des implantations alternatives qui sont hors d'atteinte des possibilités d'intervention des associations par voie de recours.

De plus, en raison des importants préjudices potentiels que recèlent les obstructions provoquées par le droit de recours exercé par les associations, il devient, dans maintes situations, pratiquement possible de forcer le consentement des responsables de projets, voire de bénéficier d'avantages financiers, pour le recourant lui-même ou les causes qu'il défend. Il est donc important dans le cadre des réflexions sur le droit de recours des associations, de prendre en compte les effets sur la société et l'économie, notamment en terme d'emplois, en plus des aspects purement légaux. Nous estimons toutefois qu'une suppression totale du droit de recours des associations n'est malheureusement pas dans le domaine du « politiquement réalisable », comme l'ont montré les nombreuses tentatives avortées devant le parlement. Les modalités du droit de recours des associations doivent en revanche être modifiées en profondeur en réduisant le nombre d'organes appelés à traiter les recours. Il est également nécessaire de créer la transparence au sujet des procédures de décision applicables au sein des associations et de s'assurer de leur légitimité démocratique.

Dans ce contexte, des modifications partielles des lois fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN), sur la protection de l'environnement (LPE) portant sur une restriction du droit de recours sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007. Il est donc indispensable d'adapter aux nouvelles dispositions de la loi, l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO).

L'objet en consultation, vise à adapter rapidement les ordonnances aux dispositions révisées de la LPE, en particulier : « *Les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement (rapports d'impact) doivent de plus en plus pouvoir se conclure à l'issue de l'enquête préliminaire* ».

Comme nous l'indiquions lors de la consultation sur les modifications législatives précitées, la CVCI estime qu'il est indispensable de se pencher sérieusement sur la possibilité très large de recours des associations écologiques. Rappelons que la présente révision du droit de recours est la première révision de ce droit depuis son instauration, il y a près de vingt ans. Le droit de recours a vieilli et exige une révision d'envergure. Il paraît clair qu'il y a lieu, à tout le moins, de simplifier et de mieux coordonner les procédures qui sont susceptibles de retarder considérablement les projets de construction. Dans ce cadre, la révision sur laquelle nous sommes consultés se conçoit, selon nous, comme une première étape. Ces révisions sont clairement insuffisantes pour régler les nombreux problèmes soulevés par la législation actuelle. Il convient de préciser le droit de recours des organisations de protection de l'environnement afin de mettre un frein à l'extension insidieuse de ce droit.

Le débat sur le droit de recours des organisations écologistes devra donc se poursuivre notamment dans le cadre du traitement de l'Initiative populaire fédérale « *Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!* » lancée notamment par le Parti radical zurichois (PRD/ZH) et déposée en mai 2006 avec près de 119'000 signatures valables. Rappelons également que parallèlement, plusieurs cantons (AG, ZH) ont soumis au Parlement fédéral des initiatives visant à supprimer ou restreindre le droit de recours.

## **Révision de l'OEIE**

Les révisions de la LPE appellent des adaptations de l'OEIE. En outre, l'annexe de l'ordonnance, qui désigne les installations soumises à l'OEIE, a également été vérifiée en regard du nouvel art. 10a, al. 2, LPE, et adaptée en conséquence.

En l'état, le projet d'OEIE n'est, selon la CVCI, pas acceptable car il n'aboutira probablement pas à ce que les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement (rapports d'impact) puissent se conclure à l'issue de l'enquête préliminaire, soit la transposition dans l'ordonnance de la révision législative décidée en 2006 par le Parlement fédéral.

Le fait notamment que l'exigence de cahier des charges figure dans le projet d'OEIE au même niveau que l'enquête préliminaire, alors que la notion de cahier des charges n'existe pas dans la LPE, indique clairement que le but de la révision législative n'est pas respecté. Nous regrettons également que les conditions auxquelles des projets doivent pouvoir se conclure à l'issue de l'enquête préliminaire ne soient pas fixées dans le projet d'ordonnance mis en consultation, mais le soient dans une directive de l'OFEV sur laquelle nous ne serons probablement pas consultés.

Enfin, nous relevons que, pour l'essentiel, les valeurs seuils qui fondent une EIE n'ont pas été assouplies. Pire, l'Administration fédérale durcit pour ainsi dire autant de valeurs seuils qu'elle n'en assouplit, d'ailleurs de manière limitée !

### **Révision de l'ODO**

Au contraire du projet d'OEIE, le projet d'ODO semble aller dans le sens voulu par le législateur. La CVCI estime que les modifications proposées sont conformes aux intérêts de l'économie. La révision doit définir plus précisément les éléments et critères requis pour être habilité à recourir. En outre, une importance accrue doit être accordée au contrôle des organisations par le DETEC. Le but est de faire clairement apparaître que le DETEC peut à tout moment avoir accès aux documents nécessaires. L'obligation d'informer sur l'emploi du droit de recours doit également être réglementée dans l'ODO. La CVCI estime qu'il est nécessaire de réglementer de manière précise les activités économiques des organisations écologistes et de contrôler l'activité de ces organisations en matière de droit de recours. La révision de l'ODO doit donc être soutenue.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur